



Directeur Général

Bruxelles, le
MARE D3 ADV (2019)

Monsieur Aurelio Bilbao Barandica
Président du CC Sud
rue Alphonse Rio, 6
F-56100 Lorient

Objet: Possibilités de pêche 2019

Votre réf. : Avis 124 du 9 décembre 2018

Monsieur,

Je vous remercie pour la contribution du CC Sud à la proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour l'Atlantique et la Mer du Nord.

En ce qui concerne les recommandations spécifiques du CC Sud stock par stock, permettez-moi de vous assurer que les quotas adoptés par les Etats membres en décembre 2018 suivent les avis du CIEM. Compte-tenu de l'extension de l'obligation de débarquement à toutes les espèces sous TAC à partir du 1^{er} janvier 2019, les calculs des TAC 2019 ont été basés sur les **captures** et non plus sur les débarquements. Les TACs proposés ont été calculés en déduisant de la proposition du CIES un total de captures correspondant aux exemptions "*de minimis*" prévues à l'Article 15 du Règlement 1380/2013. Pour certains stocks tel que la cardine, il a fallu avoir recours à un facteur multiplicateur, le CIEM ayant donné un montant global pour les deux stocks concernés.

Par ailleurs, la Commission a informé les administrations nationales du détail des calculs des TAC, à charge pour celles-ci de faire diffuser l'information auprès du secteur. Le fait que le CC Sud ne semble pas être au courant de cette méthodologie me conduit à penser qu'il faudrait peut-être revoir la façon dont cette information est diffusée. La DG MARE se tient à votre disposition pour vous apporter si besoin les clarifications en la matière.

Je souhaiterais également rappeler que la Commission est consciente du problème que pourraient causer les "choke species" dans le cadre de l'obligation de débarquement et apprécie beaucoup le travail réalisé par les groupes régionaux et les Conseils Consultatifs afin d'identifier les meilleurs instruments disponibles dans la PCP pour remédier à ces

difficultés (plans de rejets, mesures de sélectivité, swaps, flexibilité interzonale et inter espèce, etc.).

La Commission tient compte également des différentes mesures citées par le CC Sud. C'est ainsi que les flexibilités interzonales que vous proposez ont été finalement adoptées lorsque tous les Etats membres concernés ont pu marquer leur accord. Les fourchettes du RMD, prévues dans les plans pluriannuels permettront, quant à elles, de réduire les problèmes dus aux « choke species » ; notons à cet égard l'exemple du "roll over" adopté pour le merlu du sud.

Enfin, lors du Conseil de décembre 2018, les Etats membres, sur base d'une proposition de la Commission, ont pu s'accorder sur la création de quotas limités pour des prises accessoires ("by-catch quotas") dans les eaux occidentales septentrionales, ainsi que sur un "pool" alimenté par les contributions des Etats membres. Ces quotas seront redistribués aux Etats membres n'ayant pas de quotas disponibles pour ces prises accessoires. Cette solution présente par ailleurs l'avantage d'inciter les pêcheurs à être plus sélectifs tout en demandant aux Etats membres de mettre en place des mesures de contrôle appropriées.

Je souhaiterais insister sur le fait qu'il est primordial d'arriver au RMD en 2020 pour garantir une pêche durable. Certains résultats positifs du RMD en termes économiques (revenus et profits) pour les pêcheurs et les communautés côtières se profilent et confirment qu'il s'agit de la voie à suivre. Sur 59 stocks de l'Union, pour lesquels un avis RMD est disponible, des niveaux durables ont été établis pour 50 d'entre eux pour 2019. On peut donc en conclure que presque 99 % des débarquements dans la mer Baltique, la mer du Nord et de l'Atlantique, gérés exclusivement par l'Union, seront pêchés à un niveau durable en 2019.

Pour le merlan en zone VIIIabde, une déclaration a été ajoutée à la décision du Conseil qui prévoit que la Commission demandera un avis mis à jour au CIEM reprenant les niveaux des rejets. Sur base de cet avis la Commission considèrera la possibilité de proposer un amendement au règlement sur les possibilités de pêche 2019.

Pour la langoustine VIII ab, je vous confirme que pour cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement compte-tenu du haut taux de survie. Pour la langoustine en VIIIc le CIEM avait proposé un TAC "0" pour 2017-2019. Déjà en 2017, la Commission avait proposé un TAC pour la pêche scientifique en FU 25. A la demande de l'Espagne, une déclaration a été ajoutée maintenant concernant la pêche scientifique en FU 31. La Commission demandera un avis au CIEM et considèrera la possibilité de modifier le règlement sur les opportunités de pêche.

Pour ce qui concerne le lieu jaune en VIIIabde et la plie en VIII, le "roll over" constitue déjà un TAC supérieur à l'avis du CIEM, et il n'était donc pas approprié de l'augmenter.

Quant à l'avis minoritaire des membres représentant la pêche récréative sur le bar en VIIIab, je vous confirme que la pêche au bar fait bien partie intégrante du règlement sur les possibilités de pêche (article 9(5) de la proposition de la Commission¹) ainsi que des règlements opportunités de pêche².

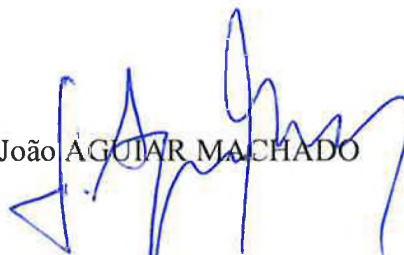
¹ Voir COM(2018)732

² Voir Article 9 du règlement (EU) 2017/127 et Article 11 du Règlement (EU) 2018/120.

Je remercie une fois encore le Conseil consultatif pour sa collaboration et cet avis relatif aux opportunités de pêche, et vous invite à prendre contact avec Mme Pascale Colson, coordinatrice des Conseils consultatifs (pascale.colson@ec.europa.eu, +32.2.295.62.73) pour tout éventuel complément d'information sur cette réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

João AGUIAR MACHADO



Copie: Mmes V. Veits, E. Roller, M. Kirchner, D. Vaigauskaite, P. Colson,
U. Krampe
Mr M. Kisieliauskas, J. Shrives